



ENQUÊTE

INTERVIEW

« La définition pragmatique du caractère principal de l'animation reste en suspens »

Rosa Riche, responsable de l'ingénierie patrimoniale chez Cholet Dupont



ROSA RICHE
responsable
de l'ingénierie
patrimoniale

La notion, auparavant utile en matière d'ISF, toujours pertinente, notamment au regard des Pactes Dutreil transmission a été précisée par la Cour de cassation en 2019. Rosa Riche, responsable de l'ingénierie patrimoniale chez Cholet Dupont, décrypte la portée de cette jurisprudence.

L'AGEFI ACTIFS : - Quels sont les enjeux relatifs à la notion de holding animatrice ?

ROSA RICHE : - La notion de holding animatrice détermine l'application de plusieurs régimes de faveur. Très présente en matière d'ISF, elle justifiait l'exonération de participations dans une telle holding. Mais elle l'est également en matière de Pacte Dutreil transmission, d'impôt sur la fortune immobilière (IFI), de régime différé et fractionné des droits de succession...

Qu'est-ce qu'une holding animatrice ?

Est animatrice de son groupe la holding qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers. Mais cette définition très large, un peu abstraite, dont les contours ont été progressivement clarifiés par la Cour de cassation et le Conseil d'État reste sujette à des interprétations restrictives de la part de l'administration fiscale.

Quel est l'apport des 5 arrêts de 2019 ?

Est cinq arrêts rendus par la Cour de cassation portaient sur la même holding (la société EPI), au sujet de cotisations ISF de plusieurs contribuables sur différentes années (Cass. com., 19 juin 2019, n° 17-20.556, 17-20.557, 17-20.558, 17-20.559 et 17-20.560). La holding EPI détenait trois participations majoritaires dans des filiales dont elle animait la politique et une participation minoritaire dans une quatrième société. La Cour de cassation a rejeté l'analyse de la DGFIP d'Ile-de-France, tant en

matière d'exonération de biens professionnels que de Pacte Dutreil ISF. En effet, trois des arrêts concernent trois contribuables actionnaires directs de la holding EPI, qui y exerçaient des fonctions de direction. Tous trois ont considéré que EPI constituait un bien professionnel exonéré à hauteur des participations majoritaires et ont déclaré les titres EPI à hauteur de la quote-part représentative de la valeur de la participation minoritaire. Deux arrêts concernent deux contribuables qui détenaient EPI via une société interposée et qui ont conclu avec cette dernière un pacte Dutreil ISF portant sur les titres EPI.

Qu'en conclure sur la notion de holding animatrice ?

Quel que soit le dispositif redressé (exonération des biens professionnels ou Dutreil ISF), l'administration fiscale s'était prévalu du fait qu'une holding n'est pas une société commerciale éligible aux dispositifs visés. Selon la DGFIP, si la doctrine administrative a adopté une position plus favorable que la loi, c'est à la condition que la holding soit animatrice de son groupe. Dès lors, s'agissant d'une exception doctrinale dérogatoire, le rôle d'animation effective de la holding doit s'apprécier de façon rigoureuse.

Or, relève la Cour, les deux doctrines administratives visées n'imposent pas que l'activité effective d'animation porte sur l'intégralité des participations. La haute cour retient donc le caractère animateur d'une holding même lorsque celle-ci détient une participation minoritaire. En l'espèce, EPI avait bien pour activité principale l'animation effective de trois filiales sur quatre dont elle détenait une participation majoritaire. La Cour de cassation comme le Conseil d'État (CE, 3^e, 8^e, 9^e et 10^e ch. réunies, 13 juin 2018, n° 395495) valide ainsi le caractère principal et non exclusif de l'animation des filiales du groupe.

Quels points restent en suspens ?

Reste désormais en suspens la définition pragmatique du caractère principal de l'animation, ce d'autant plus depuis l'arrêt du Conseil d'État (CE, 3^e et 8^e ch. réunies 23 janv. 2020, n° 435562) qui a annulé les paragraphes du Bofip Dutreil transmission relatifs à la prépondérance de l'activité éligible. 